

Chapitre 18

Publication, notification et application des lois

Article 1801 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à la Partie qui lui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 1802 : Publication

1. Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux personnes et aux Parties intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter, et
 - b) donnera aux personnes et aux Parties intéressées une occasion raisonnable de la commenter.

Article 1803 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera aux autres Parties intéressées toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts d'une autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties fournira dans les moindres délais, à la demande d'une autre Partie, des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage